

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE

**Arrêté n° 27 portant classement au titre des monuments historiques du pont de Rohan
à Landerneau (Finistère)**

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu le décret du 8 août 1929 portant classement au titre des monuments historiques des façades et de la toiture de la maison du XVII^e siècle, sise à l'angle du quai de Cornouaille et de la rue du Pont à Landerneau (Finistère),

Vu l'arrêté du 3 juin 1932 portant inscription au titre des monuments historiques des façades et de la toiture de la maison du XVI^e siècle située sur l'Elorn à Landerneau (Finistère),

Vu l'arrêté du 27 mai 2010 portant inscription au titre des monuments historiques du pont de Rohan à Landerneau (Finistère), à savoir l'ensemble des parties constituant l'ouvrage d'art proprement dit ainsi que les façades et toitures des édifices construits sur le pont, à l'exception de celles déjà inscrites ou classées,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 1^{er} décembre 2015,

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 21 avril 2022,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 3 octobre 2022, portant adhésion au classement du Département du Finistère,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 mai 2022, portant adhésion au classement de la commune de Landerneau,

Vu les lettres d'adhésion au classement de M. Patrick Leclerc, en date du 3 juin 2020, de MM. Jean-Pierre et Loïc Guennoc et Mme Marie Guennoc, en date du 15 octobre 2022, de M. Robert Yvinec et Mme Marie épouse Yvinec, en date du 26 mai 2020, de Mme Jeanne Bihan-Poudec, en date du 10 juin 2020, de Mme Suzanne Caer, épouse Colangelo, en date du 9 juin 2020, de M. Bernard Terrien, en date du 20 mai 2020, de Mme Marcelle André épouse Terrien, en date du 20 mai 2020, de Mme Élisabeth Ilvoas, épouse Billant en date du 6 octobre 2022, de Mme Anne Billant, épouse Paepegaey, en date du 4 juin 2020, de Mme Renée Pengam, en date du 18 octobre 2022, et de M. Philippe Guiomar, en date du 9 juin 2020,

Vu la lettre d'adhésion au classement de M. Mathieu Person, représentant de la société civile immobilière Person, en date du 8 juin 2020,

Vu la lettre d'adhésion au classement de M. Dominique Leclerc, représentant de la SCI Dourdoun, en date du 3 juin 2020,

Vu la lettre d'adhésion au classement de M. Dominique Morvan, représentant de la SCI Kermeur, en date du 8 juin 2020,

Vu la lettre d'adhésion au classement de Mme Michelle Roudaut, représentante de la SCI TyTang, en date du 9 juin 2020,

Vu la lettre d'adhésion au classement de M. Dominique Leclerc, représentant de la Société hôtelière landerneenne, en date du 3 juin 2020,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation du pont de Rohan présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison de l'état d'authenticité de cet ouvrage d'art édifié au début du XVI^e siècle, qui a conservé l'essentiel de ses structures d'origine, et du rare exemple de pont habité subsistant en France et en Europe qu'il constitue,

arrête :

Article 1^{er} : Est classé au titre des monuments historiques le pont de Rohan à Landerneau (Finistère), à savoir, en totalité, l'ensemble des parties constitutives de l'ouvrage d'art franchissant l'Elorn supportant les parcelles n° 259 à 267, n° 535 et n° 764, et la section de la rue du Pont (route départementale RD 712A) traversant le pont, domaine public non cadastré, section AK du cadastre, y compris les sols de ces parcelles et de cette section de la rue du Pont et les éléments architecturaux construits sur le pont, ainsi que les façades et toitures des immeubles bâtis qu'il supporte, situés n° 4, 6, 7, 8, 9, 11 et 13, rue du Pont, sur les parcelles section AK n° 260 à 267 et n° 535, à l'exclusion de celles de la maison située 12 rue du Pont, sur les parcelles section AK n° 259 et n° 764, déjà classées par décret du 8 août 1929, tels que délimités en rouge sur le plan ci-annexé et appartenant :

- pour la partie de la rue du Pont (RD 712A) traversant le pont, domaine public non cadastré et les parties constitutives de l'ouvrage d'art, au DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE, sis 32 boulevard Duplex, 29196 Quimper, n° SIREN 222 900 011, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956 ;
- pour la parcelle section AK n° 259, 12 rue du Pont, pour le lot 1 à la SOCIÉTÉ HÔTELIÈRE LANDERNÉENNE, société à responsabilité limitée sise, 3 quai de Cornouaille, 29800 Landerneau, n° SIREN 637 120 197, par acte du 23 juin 2000 publié au service de la publicité foncière de Brest 2, le 19 juillet 2000, vol. 2000P n° 3367 et pour le lot 2 à M. Patrick LECLERC, 3 rue Traverse, 29800 Landerneau, par acte du 23 juin 2000 publié le 19 juillet 2000, vol. 2000P n° 3367, le tout ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété du 23 juin 2000 publié le 6 juillet 2000, vol. 2000P n° 3150 ;
- pour la parcelle section AK n°764, 12 rue du Pont, pour les lots 1, 2 et 4 à la SOCIÉTÉ HÔTELIÈRE LANDERNÉENNE, société à responsabilité limitée sise 3 quai de Cornouaille, 29800 Landerneau, n° SIREN 637 120 197, par acte du 9 août 2007 publié le 31 août 2007, vol. 2007P n° 5166 ; pour les lots 3, 5, 6, 7, 8 et 9 à la SCI DOURDOUN, société civile immobilière sise 86 rue de la Fontaine blanche, 29800 Landerneau, n° SIREN 389 276 841, par acte du 18 avril 2015 publié le 13 mai 2015, vol. 2015P n° 2143, le tout ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété du 21 décembre 1976 publié le 28 janvier 1977, vol. 784 n° 16 ;
- pour la parcelle section AK n° 260, 8-10 rue du Pont, pour le lot 1 à M. Jean-Pierre GUENNOC, 3 rue Stang Coat Morn, 29140 Rosporden et à Mme Marie GUENNOC et à M. Loïc Denis GUENNOC, 19 allée des Platanes, 84130 Le Pontet, par acte du 31 janvier 2003 publié le 14 février 2003, vol. 2003P n° 726 ; pour le lot 2 à M. Robert Pierre YVINEC et Mme Marie-Thérèse LE GOFF, son épouse, 8 rue du Pont, 29800 Landerneau, par acte du 7 juillet 1999 publié le 26 juillet 1999, vol. 1999P n° 4067 ; pour le lot 3 à Mme Jeanne Marie BIHAN-POUDEC, 8 rue du Pont, 29800 Landerneau, par acte du 28 octobre 1983 publié le 16 novembre 1983, vol. 2031 n° 13 ; pour le lot 4 à Mme Suzanne CAER, épouse COLANGELO, 8 rue du Pont, 29800 Landerneau, par acte du 4 septembre 1998 publié le 16 octobre 1998, vol. 1998P n° 4787, le tout ayant fait l'objet des états descriptifs de division et règlements de copropriété des 8 juin 1959, 27 décembre 2000 et 31 janvier 2003, publiés respectivement les 10 juillet 1959 vol. 512 n° 51 et 52, 25 janvier 2001 vol. 2001P n° 392 et 393, et 14 février 2003 vol. 2003P n° 726 ;
- pour la parcelle section AK n° 261, 6 rue du Pont, à la SCI TYTANG, société civile immobilière sise 7 rue Saint-Pol, 29430 Plouescat, n° SIREN 504 114 869, par acte du 30 octobre 2018, publié le 30 novembre 2018 réf. 2904P04 2018P6329 ;
- pour les parcelles section AK n° 262, 263 et 264, 4 rue du Pont, à la COMMUNE DE LANDERNEAU, Hôtel de ville, 2 rue de la Tour d'Auvergne, 29800 Landerneau, n° SIREN 212 901 037, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956 ;
- pour la parcelle section AK n° 265, 5-7 rue du Pont, à la SCI KERMEUR, société civile immobilière sise lieu-dit Kermeur Coataudon, 29490 Guipavas, n° SIREN 381 877 331, par acte du 19 février 2007 publié le 9 mars 2007, réf. 2904P04 2007P1585 (rectificatif le 6 avril 2007, réf. 2904P04 2007D3210) ;
- pour la parcelle section AK n° 266, 9 rue du Pont, à M. Bernard TERRIEN, 55 rue Kennedy, 29800 Landerneau, par acte du 25 février 1993 publié le 4 mars 1993, vol. 1993P n° 970 ;
- pour la parcelle section AK n° 267, 11 rue du Pont, pour le lot 1 à PERSON, société civile immobilière sise 8 rue Max-Jacob, 29800 Pencran, n° SIREN 850 898 727, par acte du 26 décembre 2019 publié le 13 janvier 2020, réf. 2904P04 2020P146 ; pour le lot 3 à Mme Marcelle Renée ANDRÉ, épouse TERRIEN, 55 rue Kennedy, 29800 Landerneau, par acte du 23 octobre 1982 publié le 15 février 1983 vol. 1884 n° 2 ; pour le lot 4 à Mme Élisabeth Michèle Antoinette ILVOAS, épouse BILLANT, 1 bis boulevard Auger, 18000 Bourges et Mme Anne Michèle Géraldine BILLANT, épouse PAEPEGAEY, 5 bis rue Denis Papin, 18000 Bourges, par acte du 20 juillet 2010 publié le 22 juillet 2010, réf. 2904P04 2010P3514, et acte du 21 juillet 2016 publié le 12 août 2016, réf. 2904P04 2016P3801 ; pour le lot 5 à Mme Renée PENGAM, 11 rue du Pont, 29800 Landerneau, par acte du 20 novembre 2020 publié le 27 novembre 2020, réf. 2904P03 2020P11032, le tout ayant fait l'objet des états descriptifs de division et règlements de copropriété des 23 octobre 1982 et 22 mai 1995, publiés respectivement les 15 février 1983 vol. 1883 n° 29, et 19 juin 1995 vol.1995P n° 2640 ;

- pour la parcelle section AK n° 535, 13 rue du Pont, pour les lots 1 et 2 à M. Philippe Charles Alexis GUIOMAR, 13 rue du Pont, 29800 Landerneau, par acte du 14 février 2000 publié le 23 mars 2000 vol. 2000P n° 1432, et actes du 22 juillet 2019 publiés le 29 juillet 2019, réf. 2904P04 2019P4351, et le 13 septembre 2019, réf. 2904P04 2019P5156, le tout ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété du 31 mars 1961 publié le 16 mai 1961, vol. 676 n° 14.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue aux arrêtés d'inscription du 3 juin 1932 et du 27 mai 2010 susvisés et complète le décret de classement du 8 août 1929, également susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le préfet de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la Culture.

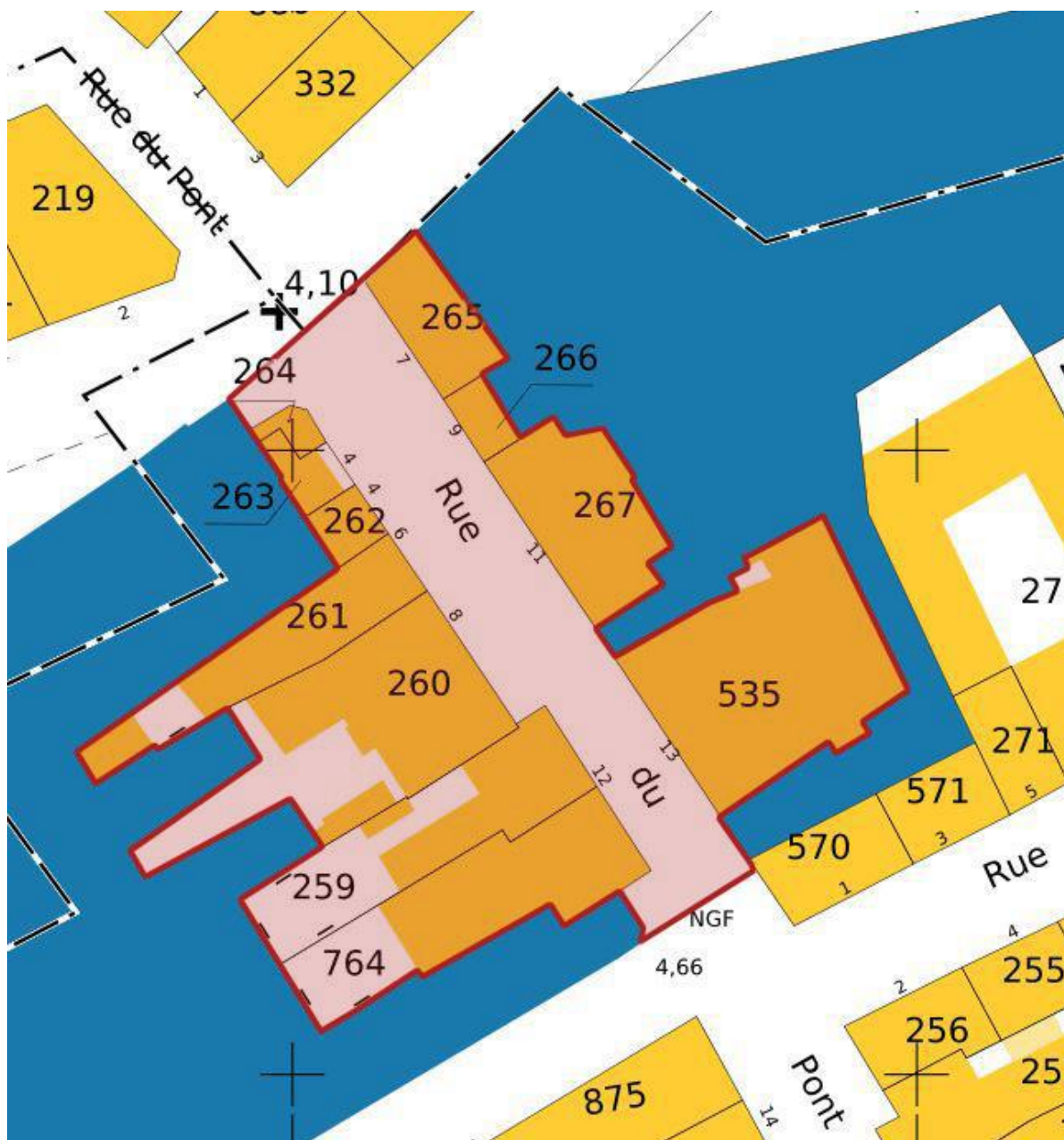
Fait à Paris, le 28 novembre 2022


Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux



Isabelle CHAVE

Plan annexé à l'arrêté n° 27 en date du 28 novembre 2022 portant classement au titre des monuments historiques du pont de Rohan à Landerneau (Finistère)



 Classement de l'ouvrage d'art en totalité (partie non cadastrée supportant la rue du Pont et parties cadastrées section AK n° 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 535, 764 supportant les immeubles bâtis, y compris le sol des parcelles et de la rue du Pont et les éléments architecturaux construits sur le pont), ainsi que des façades et toitures de tous les immeubles bâtis, à l'exception de celles de la maison située sur les parcelles AK 259 et 764, déjà classées par décret du 8 août 1929.

Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux



Isabelle CHAVE